

Peut-on demander la modification de la pension alimentaire si le salaire de l'autre parent augmente ?

Oui, le montant de la pension alimentaire peut être révisé si les revenus du parent qui la verse (l'ébiteur) changent de façon importante.

De manière générale, un parent peut demander la modification de la pension alimentaire si un élément nouveau est intervenu dans les revenus ou charges des parents ou si les besoins de l'enfant ont évolué.

Attention

La révision du montant de la pension alimentaire ne doit pas être confondue avec la revalorisation annuelle de la pension alimentaire. La revalorisation intervient lorsque le jugement, la convention de divorce ou parentale prévoit une **clause d'indexation** afin de suivre l'évolution d'un indice des prix à la consommation.

La révision du montant de la pension alimentaire peut se faire à l'**amiable entre les parents**. Pour parvenir à un accord, les parents peuvent solliciter une médiation familiale.

L'accord trouvé entre les parents peut être formalisé dans une **convention parentale**. 2 modèles sont disponibles :

- Modèle de convention parentale – Résidence et droit de visite et d'hébergement

Formulaire

- Modèle de convention parentale – Résidence alternée

Formulaire

En cas de **désaccord**, l'un des parents peut saisir le Jaf d'une **demande de révision de la pension alimentaire**

La demande peut être faite à l'aide du formulaire suivant :

- Demande au juge aux affaires familiales (autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...)

Formulaire

Dans sa requête, le parent doit notamment **indiquer l'élément nouveau** justifiant une modification de la pension alimentaire précédemment fixée.

Le Jaf compétent pour recevoir la demande est celui du lieu de résidence du parent avec lequel réside habituellement l'enfant mineur.

Si la demande porte uniquement sur la pension alimentaire, le Jaf compétent est celui du lieu de résidence du parent qui assume à titre principal la charge de l'enfant mineur ou majeur.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

L'avocat n'est pas obligatoire pour faire la demande au Jaf.

Séparation des parents

Relations avec l'enfant

Autorité parentale

Droit de visite et d'hébergement

Résidence de l'enfant

Opposition et interdiction de sortie du territoire de l'enfant

Relations de l'enfant avec sa famille ou ses proches

Pension alimentaire

Fixation et versement

Réévaluation

Révision

Et aussi...

- Révision du montant de la pension alimentaire
- Pension alimentaire pour un enfant : fixation et versement
- Revalorisation annuelle de la pension alimentaire

Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit

Services en ligne

- Demande au juge aux affaires familiales (autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...)
Formulaire
- Simulateur de calcul de pension alimentaire
Simulateur

Textes de référence

- Code civil : article 371-2
Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants
- Code civil : article 373-2-2
Pension alimentaire
- Code civil : articles 373-2-6 à 373-2-13
Intervention du juge aux affaires familiales
- Code de procédure civile : articles 1070 à 1074-4
Procédure en matière familiale
- Code de procédure civile : articles 1137 à 1143
Procédure en matière familiale



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00